

PROPOSITION DE LOI

adoptée

le 8 juin 1990

N° 115
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

*portant diverses mesures d'harmonisation entre le droit applicable dans les départements du **Bas-Rhin**, du **Haut-Rhin** et de la **Moselle** et le droit applicable dans les autres départements.*

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 193 et 331 (1989-1990).

Article premier.

Les articles 15, 17, 19, 20, 21, 23 à 28 de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont abrogés.

Art. 2.

Les dispositions particulières relatives aux placements autorisés applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont considérées comme non avenues à l'égard des mineurs ou des majeurs protégés.

Art. 2 bis (nouveau).

Il est ajouté après l'article L. 137-2 du code forestier, une section et un article additionnels ainsi rédigés :

« Section II

« Chasse.

« Art. L. 137-3. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles, en cas d'adjudication publique en vue de la location du droit de chasse, l'autorité compétente peut accorder au locataire sortant un droit de priorité, au prix de l'enchère la plus élevée. »

Art. 3.

La deuxième phrase du premier alinéa et les deuxième et troisième alinéas de l'article 257 de la loi du 1^{er} juin 1924 précitée sont abrogés.

Art. 4.

Les tutelles et les curatelles ouvertes selon les dispositions abrogées par la présente loi demeurent régies par ces dispositions jusqu'à la cessation des fonctions des tuteurs ou des curateurs désignés.

Art. 5.

Les articles 29 à 34 de la loi du 1^{er} juin 1924 précitée relatifs au registre matrimonial sont abrogés.

L'omission des formalités de publicité précédemment prévues ne pourra plus donner lieu à aucune sanction.

Art. 6.

Le deuxième alinéa de l'article 44 de la loi du 1^{er} juin 1924 précitée est ainsi rédigé :

« L'héritier n'est dispensé d'inscrire son droit de propriété que si un acte translatif ou déclaratif de propriété est dressé dans les dix mois du décès. Cette disposition n'est pas applicable aux mutations par décès intervenues avant la promulgation de la loi n° - du . »

Art. 7.

L'article 14 de l'ordonnance n° 67-839 du 28 septembre 1967 tendant à favoriser le développement du crédit hypothécaire et modifiant certaines dispositions du code civil relatives aux privilèges et hypothèques sur les immeubles est ainsi rédigé :

« *Art. 14.* — Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle à l'exception des articles premier et 2. »

Art. 8.

L'article 63 de la loi du 1^{er} juin 1924 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 63.* — Les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilège dans les conditions prévues aux articles 2154 à 2154-3 du code civil. »

Art. 9.

L'article 44 du décret du 18 novembre 1924 relatif à la tenue du livre foncier dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est abrogé.

Art. 10.

Les inscriptions hypothécaires prises avant la promulgation de la présente loi restent soumises au régime qui leur était applicable antérieurement.

Toutefois, leur renouvellement est soumis aux dispositions résultant de l'article 8 de la présente loi modifiant l'article 63 de la loi du 1^{er} juin 1924 précitée.

Art. 11.

Il est inséré dans la loi du 1^{er} juin 1924 précitée un article 64-1 ainsi rédigé :

« *Art. 64-1.* — Les actes de mainlevée de l'hypothèque légale du Trésor sont dispensés de la forme authentique. »

Art. 12.

Il est inséré dans la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises un article 234-1 ainsi rédigé :

« *Art. 234-1.* — Les dispositions de l'article premier de la loi n° 75-1256 du 27 décembre 1975 relative à certaines ventes de biens immeubles dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle cessent d'être applicables aux ventes forcées d'immeubles compris dans le patrimoine d'un débiteur ayant fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ouverte postérieurement au 1^{er} janvier 1986. »

Art. 13.

Au *f)* de l'article 38 de la loi du 1^{er} juin 1924 précitée, les mots : « de la déclaration de faillite » sont supprimés.

Art. 14.

Il est inséré dans la loi du 1^{er} juin 1924 précitée un article 38-1 ainsi rédigé :

« *Art. 38-1.* — Les jugements ouvrant une procédure de redressement judiciaire ou prononçant une liquidation judiciaire font l'objet

d'une simple mention au livre foncier à la diligence de l'administrateur, du représentant des créanciers ou du liquidateur. Un décret précise les conditions de radiation de cette mention. »

Art. 15.

La dernière phrase du premier alinéa de l'article 40 de la loi du 1^{er} juin 1924 précitée est ainsi rédigé :

« Le dépôt de la requête en vue de l'inscription vaut inscription, à condition que la requête ne fasse pas l'objet d'un rejet définitif. »

Art. 16.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 47 de la loi du 1^{er} juin 1924 précitée sont ainsi rédigés :

« Les privilèges spéciaux sur les immeubles situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ne se conservent que par l'inscription au livre foncier et prennent rang au jour de cette inscription. L'inscription n'est pas faite d'office.

« Les privilèges généraux sur les immeubles situés dans ces départements sont dispensés de la formalité de l'inscription. »

Art. 17.

Il est ajouté à l'article 76 de la loi du 1^{er} juin 1924 précitée un alinéa ainsi rédigé :

« Doivent également figurer au certificat d'héritier le régime matrimonial s'il s'agit d'un régime de communauté ainsi que les clauses de partage inégal de la communauté. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 8 juin 1990.

Le Président,
Signé : ALAIN POHER.